



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1144

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 1022 DANS LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN D'ABROGER LE SECTEUR DE ZONE RX-11 POUR LE REMPLACER PAR LES SECTEURS DE ZONE RC-13 ET RA/C-43 ET MODIFIANT LES DISPOSITIONS QUANT AUX MARGES PAR RAPPORT A LA VOIE FERREE

CONSIDERANT que le conseil municipal de Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de modifier le plan de zonage annexé à ce règlement;

CONSIDERANT le plan-projet déposé pour la construction de résidences unifamiliales et d'édifices multifamiliales dans le secteur de zone RX-11;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les marges par rapport à la voie ferrée et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation tenue le 13 avril 1987;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 13 avril 1987;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit:

1- L'article 1.4.2 est amendé pour modifier le plan de zonage de manière à abroger le secteur de zone RX-11 pour le remplacer par les secteurs de zone RC-13 et RA/C-43.

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Le règlement de zonage est amendé de manière à en modifier comme suit le chapitre 3 "DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES":

Les alinéas a) et b) des articles:

- 3.1.2.4 Marge de recul par rapport à une voie ferrée ou une autoroute
- 3.2.2.4 Marge latérale par rapport à une voie ferrée ou une autoroute
- 3.3.2.2 Marge arrière par rapport à une voie ferrée ou une autoroute

sont remplacés par le texte suivant:

3.1.2.4
3.2.2.4
3.3.2.2

"Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins quinze mètres (15000 mm) de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une autoroute, dans toute zone autre qu'une zone d'industrie".

3- Toutes les autres dispositions du règlement no 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

4- Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 21 avril 1987.


Jean-Marie Beaulieu, maire


Pierre Garneau, greffier

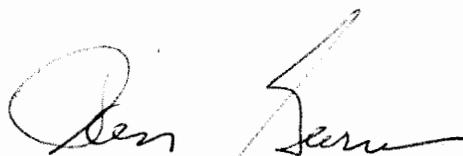
Il est proposé par James Dennie, appuyé par Robert Martel que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1144.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 21 avril 1987 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 19 et 20 mai 1987 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1144 du 21 avril 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

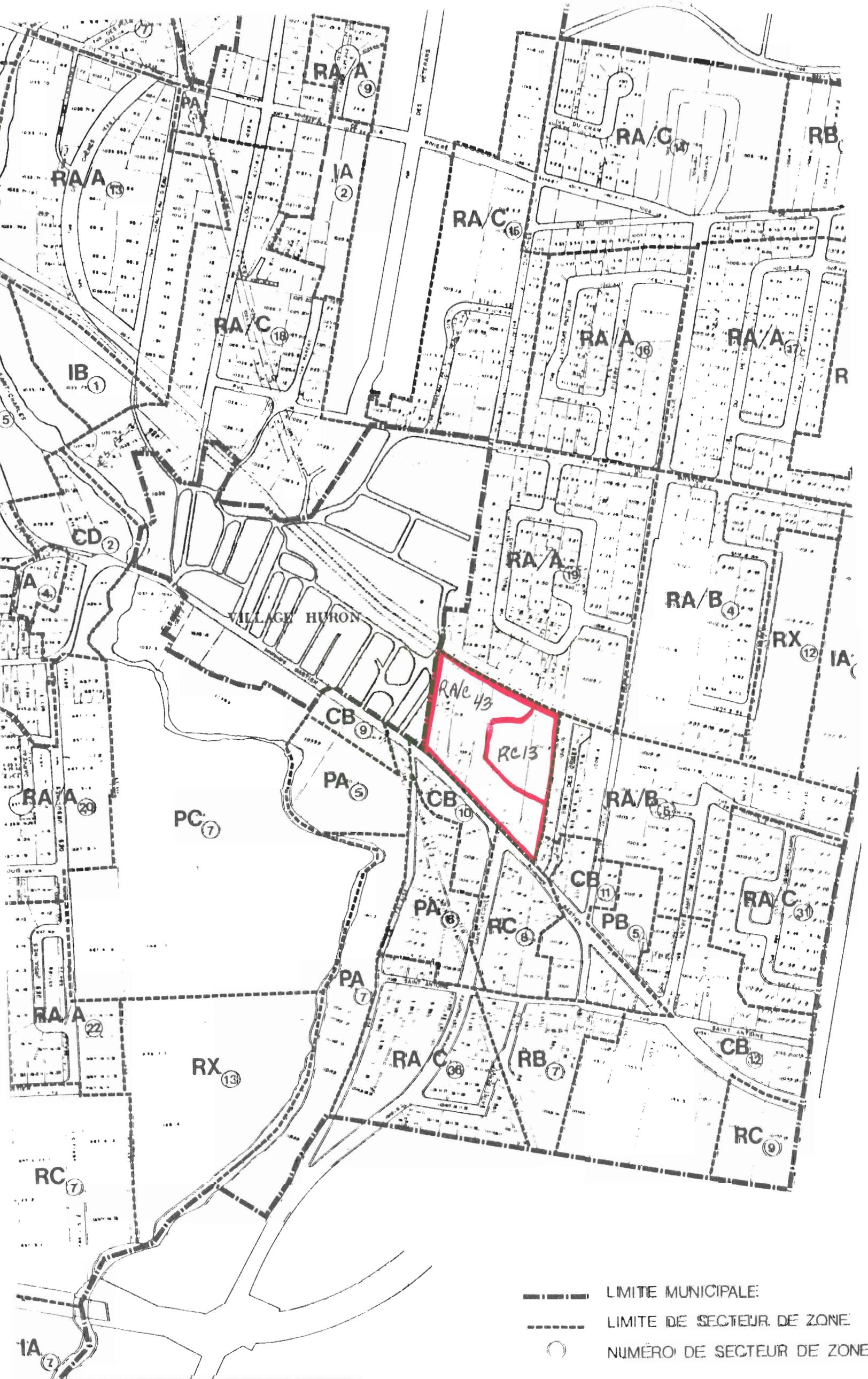
Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1144 du 21 avril 1987 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 10 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 21 avril 1987.



Pierre Garneau, greffier



Légende

Zone	Référence		Zone	Référence
------	-----------	--	------	-----------

- — — — — LIMITE MUNICIPALE
- - - - - LIMITE DE SECTEUR DE ZONE
- NUMÉRO DE SECTEUR DE ZONE

Plan de

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENT NUMERO 1144

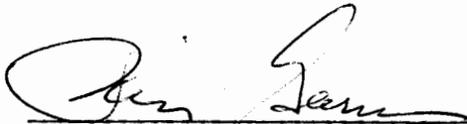
Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 21 avril 1987, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement numéro 1144 intitulé:

"Amendant le règlement de zonage numéro 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger le secteur de zone RX-11 pour le remplacer par les secteurs de zone RA/C-43 et RC-13 et modifiant les dispositions quant aux marges par rapport à la voie ferrée"

Que le règlement numéro 1144 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes qui ont eu lieu les 19 et 20 mai 1987.

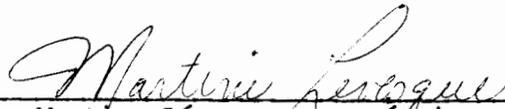
Et que ledit règlement entre en vigueur et a force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 25 mai 1987.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie que cet avis est affiché au tableau d'affichage le 25 mai 1987 à 11 h 00.


Martine Lévesque, secrétaire